

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	17	17

Date de la convocation :

Le 30 janvier 2026

Date de publication électronique :

Le 17 février 2026

Séance du 5 février 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le cinq février à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Nadine SANTUNE, Messieurs Didier BÉRANGER, Patrick BOUCHER, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Alain DENNEL, Olivier FERREIRA, Éric FOURDRINIER, Christian HEDUY, Grégory HUCHETTE, Daniel LARONZE, Jean-Pierre LEOEUF, Laurent MAROT, Denis MESSIO, Patrick PEYR, Didier RUMEAU.

Absents représentés : Madame Corinne TROUVAIN par Monsieur Éric FOURDRINIER, Monsieur Philippe BARBILLON par Monsieur Laurent MAROT, Monsieur Hervé LE DROUMAGUET par Monsieur Patrick BOUCHER.

Absents non représentés : Mesdames Khristine FOYART, Sophie MERCIER, Messieurs Jean-Pierre DESMOULINS, Alain FOURNIER, Daniel GAGE, Jean-Pierre HAUDRECHY, Claude LEBON, Florent MAZIERES, Éric ROUGEAUX, Jackie TASSIN,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre LEOEUF

Objet : Attribution de titres-restaurant aux agents du SEZEO

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment les articles L. 731-4 et L732-2,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 janvier 2026,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 introduisant dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Par conséquent, monsieur le Président propose au Comité Syndical de faire bénéficier des titres-restaurant aux agents le souhaitant, de fixer la valeur faciale du ticket restaurant à 8 € dont une prise en charge de 50% par le SEZEO.

Il est proposé de retenir les conditions d'attribution suivantes :

Les agents bénéficiaires des titres-restaurant sont les agents titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé sur des emplois permanents et non permanents avec une durée de présence prévue au sein de la collectivité de six mois minimum, les agents en contrat d'apprentissage, les stagiaires gratifiés effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois.

Sont aussi concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En application de la règle de non-cumul, les agents qui, pour nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail, ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant.

Si un repas est fourni par la collectivité sur le temps de travail, l'agent n'est pas éligible aux titres-restaurant, ainsi que lorsque le repas est pris en charge par un autre organisme : formation par exemple.

Versement des titres-restaurant :

Conformément à la législation en vigueur, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé et à la condition que l'agent ait bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

Les agents en télétravail en bénéficient dans les mêmes conditions, conformément à l'article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 et à la décision récente du Conseil d'Etat (CE, 7 juillet 2022 n°457140).

Réfaction (appliquée sur la dotation de l'agent au titre du mois M+1 pour les réfections nées le mois M, voire les mois antérieurs) de titre pour chaque jour :

- de congés annuels,
- de réduction du temps de travail (RTT),
- d'absence injustifiée,
- d'arrêt maladie ou accident du travail,
- de décharge syndicale,
- de formation ou de déplacement professionnels, dès lors que le repas de l'agent est pris en charge par un tiers ou remboursé par l'employeur au titre des frais professionnels,
- où le repas de l'agent est pris en charge par un tiers ou l'employeur.

Mise en place et fonctionnement :

Le dispositif titre-restaurant n'est pas obligatoire. Seuls les agents qui en expriment le souhait par le biais d'un formulaire d'adhésion à retourner au service support pourront bénéficier du dispositif.

Cette demande peut être faite n'importe quand dans l'année : en fonction de la date, elle prendra effet dès le mois suivant. Une fois l'adhésion au dispositif établie, une durée minimale d'engagement de 6 mois est requise.

Les agents qui souhaitent revenir sur leur demande initiale à bénéficier des titres-restaurant adressent une demande écrite au service support. L'arrêt prend effet à compter du mois suivant. La carte-déjeuner ne sera plus rechargée et le prélèvement sur salaire sera alors interrompu.

Il est retenue la solution de titres-restaurant dématérialisé : carte et chargement du compte sur le téléphone portable. Cette solution permet d'utiliser de manière plus souple le solde de titres, sans contrainte de valeur faciale minimum (le rendu de monnaie sur les titres papier n'étant pas autorisé).

Conformément à la réglementation en vigueur, les titres-restaurant peuvent être utilisés les jours ouvrables, c'est-à-dire tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

DÉCIDE de la mise en place de titres-restaurant dématérialisé à partir du mois suivant le caractère exécutoire de la présente délibération,

DÉCIDE de retenir comme règle d'attribution : un titre-restaurant par jour travaillé dont le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier de l'agent,

DÉCIDE de fixer la valeur faciale du titre-restaurant à 8 €,

DÉCIDE de fixer la participation du SEZEO à 50% de la valeur du titre,

INCRIT au budget les crédits correspondants,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents la réalisation de ce projet,

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA